

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licence faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures préconisées dans le Plan d'action gouvernemental commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QUE, dans une décision en date du 12 mars 2002, la Régie, en séance plénière, a suspendu la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2002 au 14 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie a décidé, en séance plénière le 27 février 2003, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues après le 15 mars 2003 ainsi qu'à celles reçues avant le 16 mars 2003 et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet d'augmenter le nombre des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession ou par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement ;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire ;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence, en raison de circonstances exceptionnelles et pour des motifs hors de son contrôle.

Le président de la Régie,
CHARLES CÔTÉ

40262

Gouvernement du Québec

Décret 363-2003, 5 mars 2003

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 3°, 5° à 9° et 17° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 ainsi que le troisième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), modifiés respectivement par les articles 15 et 16 du chapitre 49 des lois de 2002, permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dans les meilleurs afin, d'une part, de permettre à la Commission des transports du Québec de pouvoir entendre le plus tôt possible des personnes morales qui lui ont déjà demandé la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi et, d'autre part, d'éviter d'obliger des titulaires de permis de propriétaire de taxi de remplacer une automobile qui pourrait être maintenue en service en vertu de certaines dispositions transitoires qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 5^o à 9^o, 17^o et 2^e al., a. 89, 3^e al.; 2002, c. 49, a.15 et 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 19 » par « et au deuxième alinéa de l'article 11 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi, une personne ou une société doit, pour obtenir de la Commission la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi, remplir les conditions suivantes :

1^o posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

2^o être inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

4^o produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité de l'entreprise;

* Le Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 784-2002 du 19 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4173) et 949-2002 du 21 août 2002 (2002 *G.O.* 2, 5900).

5° payer un droit de 250 \$ à la Commission ;

6° fournir à l'égard de ses dirigeants et de son principal actionnaire un certificat de recherche positive ou négative au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose un droit additionnel à celui visé au paragraphe 5° du premier alinéa, le droit payable pour l'obtention d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 25 \$.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 » ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 et des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de cette loi » par « ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1973 ou sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible » par « 1973, sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible ou sauf s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas au titulaire de permis de propriétaire de taxi délivré depuis le 15 novembre 2000. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« SECTION III.1

CERTIFICAT DE RECHERCHE POSITIVE OU NÉGATIVE

21.1. Un corps de police du Québec délivre, à la suite d'une demande écrite à cet effet, un certificat de recherche positive ou négative, au sens du deuxième alinéa, à toute personne, y compris un dirigeant et un principal actionnaire, qui, selon le cas :

1° demande à la Commission la délivrance, la cession ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi ;

2° donne avis à la Commission d'une acquisition d'intérêt ou d'un changement de contrôle dans une entreprise de transport par taxi ;

3° demande à la Société ou à une autorité municipale ou supramunicipale autorisée la délivrance d'un permis de chauffeur de taxi.

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « certificat de recherche positive », un document attestant que les banques de données accessibles au corps de police contiennent un renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé au deuxième alinéa de l'article 11, au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 25 et aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 26 de la loi, y compris une mise en accusation ;

2° « certificat de recherche négative », un document qui indique l'absence d'un empêchement visé au paragraphe 1°.

21.2. Un corps de police du Québec délivre aussi un certificat visé à l'article 21.1 à toute personne qui a reçu l'ordre de la Commission en vertu du troisième alinéa de l'article 82 de la loi de produire tel certificat dans le cadre d'une enquête ou de la prise d'une mesure administrative dont elle est l'objet.

21.3. Un certificat visé à l'article 21.1 porte la signature d'une personne autorisée à le remplir pour le corps de police du Québec, les coordonnées de ce corps de police, un numéro d'identification et indique la date où il a été produit. Il contient le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur et précise, selon la vérification prévue par l'article 31.2 de la loi, la nature de toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel qui constitue un empêchement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, le titulaire de permis de propriétaire de taxi visé aux articles 22 à 25 peut continuer, jusqu'au 31 mars d'une année, d'utiliser un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui a atteint la limite d'âge de 10 ans. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la SECTION V et après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit avoir en sa possession, à compter du 1^{er} avril 2004, une attestation de la réussite d'un cours de formation exigé en vertu de l'article 26 ou de l'article 27 ou une attestation délivrée par la Société suivant laquelle il est réputé avoir réussi un tel examen en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi.

Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'égard du titulaire d'un permis de chauffeur de taxi visé à l'article 80. ».

10. L'article 75 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «28» par «27.1» ;

2^o le remplacement de «des articles 54,» par «de l'article 54, du deuxième alinéa de l'article 55, des articles».

11. L'article 78 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «30 juin 2004» par «1^{er} janvier 2005» ;

2^o la suppression de «, le 30 juin 2002» ;

3^o le remplacement de «jusqu'au 30 juin 2004 un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres» par «jusqu'à son remplacement un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres si celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 juin 2003» par «1^{er} septembre 2003».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les services de transport par taxi modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1, le paragraphe 6^o de l'article 1.1 de ce règlement introduit par l'article 2, le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement modifié par l'article 3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement modifié par le paragraphe 1^o de l'article 4 et le troisième alinéa du même article de ce règlement modifié par le paragraphe 2^o de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

40258

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2 ; 2002, c. 62)

CONCERNANT la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002 ;

CONSIDÉRANT le besoin de désigner le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit à partir du 13 avril 2003 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné, à compter du 13 avril 2003, le territoire de la Ville de Montréal où le virage à droite à un feu rouge sera interdit.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

40260